

Principales caractéristiques DB Pension Plan (épargne-pension)

DB Pension Plan d'Allianz Benelux SA combinant de la Branche 21 et de la Branche 23 L'épargne pension

Fiche info financière assurance-vie

Cette fiche info financière assurance-vie décrit les principales modalités du produit qui s'appliquent à partir du 01/01/2024

Type d'assurance-vie	<p>DB Pension Plan est une assurance-vie de droit belge d'Allianz Benelux SA (l'assureur) combinant :</p> <ul style="list-style-type: none">• Branche 21 : Un rendement garanti et une participation aux bénéfices liée aux bénéfices potentiels de l'assureur (mode de placement Branche 21).• Branche 23 : Un rendement lié à des fonds d'investissement internes (modes de placement Branche 23).
Garanties	<p>En cas de vie et de décès :</p> <ul style="list-style-type: none">• Branche 21 : La réserve constituée par la totalité des montants nets investis, déduction faite des montants désinvestis et des frais de gestion, capitalisés au taux d'intérêt garanti et augmentés de la participation aux bénéfices éventuelle. En fonction de la durée du contrat et des frais, le rendement annuel moyen peut être négatif.• Branche 23 : La réserve constituée par la valeur totale des unités des fonds d'investissements affectées au contrat suite à la conversion en unités des montants nets investis et désinvestis. En fonction de la durée du contrat, de l'évolution des valeurs des unités et des frais, le rendement annuel moyen peut être négatif.
Public cible	<ul style="list-style-type: none">• Les personnes à la recherche d'un plan de prévoyance complémentaire souple et modulable dans le cadre de l'épargne pension.• La souscription est uniquement possible pour les résidents belges. Nous partons du principe que l'adresse de résidence légale du preneur d'assurance est également son adresse de résidence habituelle. Si cela ne devait pas être le cas, le preneur d'assurance doit en avvertir l'intermédiaire en assurances, Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles, avant de conclure le contrat d'assurance, et ce au moyen d'un document signé par le preneur d'assurance.
Rendement Branche 21	
Taux d'intérêt garanti :	<ul style="list-style-type: none">• Le taux d'intérêt garanti s'élève à 0% sur base annuelle. Le taux d'intérêt appliqué aux primes nettes versées (primes après déduction des frais d'entrée) est garanti par l'assureur pendant toute la durée du contrat. Aucune garantie de taux n'est acquise avant affectation du versement. Le taux d'intérêt peut être modifié à tout moment pour de nouveaux versements en fonction de l'évolution du marché. Le preneur d'assurance sera informé par l'entreprise d'assurances d'un changement de taux garanti via courrier ou e-mail.
Participation aux bénéfices :	<ul style="list-style-type: none">• Conformément au plan annuel déposé auprès de la BNB, une participation aux bénéfices peut être attribuée annuellement à la partie Branche 21 du contrat, sauf si celui-ci en est exclu dans les conditions particulières. Elle est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale et dépend entièrement du pouvoir de décision discrétionnaire de l'assureur.
Rendement Branche 23	<ul style="list-style-type: none">• Le rendement des fonds d'investissement internes est lié à l'évolution de la valeur de l'unité des fonds. La valeur de l'unité dépend de la valeur des actifs sous-jacents. La participation aux bénéfices ne s'applique pas aux fonds d'investissement internes. L'assureur ne garantit pas le remboursement du capital, ni la valeur et l'évolution des unités. Le risque financier est entièrement supporté par le preneur d'assurance.
Adhésion / inscription	<ul style="list-style-type: none">• Le contrat prend effet le jour ouvrable qui suit la réception par l'assureur du premier versement de prime et après signature du contrat et au plus tôt le jour ouvrable qui suit le jour de l'acceptation du dossier complet par l'assureur.• Branche 21 : La capitalisation du versement commence le 3^{ème} jour ouvrable suivant le jour de la réception de la prime par l'assureur sur l'un de ses comptes financiers.• Branche 23 : Les versements sont convertis en unités des fonds d'investissement. Le nombre d'unités affectées au contrat est fonction de leur valeur au moment de la conversion. La valeur des unités est calculée au plus tard à la date d'évaluation du 3^{ème} jour ouvrable qui suit la date de réception de la prime par l'assureur sur l'un de ses comptes financiers.
Frais	
Frais d'entrée :	<ul style="list-style-type: none">• 2% des primes. Ces frais sont versés à l'intermédiaire d'assurances, Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles.
Frais de sortie :	<ul style="list-style-type: none">• Branche 21 : Les frais de sortie en Branche 21 s'élèvent à 5% du montant des réserves brutes rachetées. Ce taux se réduit de 0,1% par mois au cours des 50 derniers mois de manière à atteindre 0% au terme du contrat. Il n'y a pas de frais de sortie si le rachat a lieu plus de 5 ans après la date d'effet du contrat et après le 58^e anniversaire de l'assuré.• Branche 23 : Les frais de sortie en Branche 23 s'élèvent à 1,5% du montant des réserves brutes rachetées. Ce taux est égal à 0% si le rachat a lieu plus de 5 années après la date d'effet du premier investissement dans ce mode de placement.
Frais de gestion :	<ul style="list-style-type: none">• Branche 21 : Des frais de gestion annuels de 0,25% sont déduits, sur base mensuelle, de la réserve constituée par les primes nettes investies entre le 01/04/2020 et le 09/10/2022. Aucun frais de gestion n'est prélevé sur la réserve constituée par les primes nettes investies en dehors de cette période.• Branche 23 : Les frais de gestion sont repris à la fin de ce document et dans le règlement de gestion des fonds d'investissement internes. Ils sont inclus dans la valeur de l'unité.
Montants payés entre l'assureur d'assurance et l'intermédiaire d'assurance :	<ul style="list-style-type: none">• Branche 21 : Une rémunération de gestion annuelle de 0,10% sur les encours moyens de la Branche 21.• Branche 23 : Une rémunération de gestion annuelle de 0,52% sur les encours moyens de la Branche 23 est comprise dans les frais de gestion des fonds Branche 23.
Frais de transfert :	<ul style="list-style-type: none">• Branche 21 : Application des frais de sortie en cas de transfert de la totalité des réserves constituées au sein de la Branche 21.• Branche 23 : 0,5% du montant des réserves à transférer avec un maximum de 100 euros. Un transfert gratuit par année d'assurance entre les fonds de la Branche 23.
Indemnité de rachat / de retrait :	<ul style="list-style-type: none">• Voir « Frais de sortie » ci-dessus.

Durée	Le contrat court jusqu'au 65 ^e anniversaire du preneur d'assurance si celui-ci est âgé de moins de 55 ans à la date de prise d'effet du contrat. Si le preneur d'assurance est âgé de 55 ans ou plus à la date de prise d'effet du contrat, le contrat aura une durée de (minimum) 10 ans. Le contrat se termine en cas de rachat total (voir encadré sur les risques), à la date d'expiration du contrat ou au décès de l'assuré.
Prime	Le preneur d'assurance peut effectuer des versements planifiés de 900 euros minimum chaque année en sachant que le montant maximum entrant en ligne de compte pour la réduction d'impôt s'élève à 1.310 euros maximum (revenus 2024, exercice d'imposition 2025) sur base annuelle payable par fractionnement mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel.
Fiscalité	<p>Les principales caractéristiques fiscales de l'épargne pension suivant la législation actuelle sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les primes ne sont pas soumises à la taxe d'abonnement. • Le preneur d'assurance a le choix de verser des primes sur une année dont le montant ne dépasse pas un des deux plafonds maximum suivants: 1.020 euros ou 1.310 euros (pour l'exercice d'imposition 2025 - revenus 2024). <p>Pour autant que les conditions légales soient respectées, le premier plafond octroie une réduction d'impôt à l'impôt des personnes physiques égale à 30%, le second plafond une réduction d'impôt de 25%.</p> <p>Taxation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Taxe de 8% sur le montant de la réserve (hors participation aux bénéfices) au 60^{ème} anniversaire du preneur d'assurance. • Capital décès imposable à 8%. • En cas de rachat partiel ou total, le taux d'imposition est de 8% en épargne-pension pour les capitaux versés à la retraite ou dans les 5 ans avant, soit à la prépension, à condition que ces événements aient lieu avant que l'assuré ait atteint 60 ans. • Pour les capitaux versés avant les circonstances visées ci-dessus, un précompte de 33% est prélevé. <p>Les transferts ne sont pas taxables lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La totalité des réserves constituées du contrat sont transférées vers un (des) nouveau(x) fonds de la Branche 21 et/ou de la Branche 23 au sein de celui-ci. • Les réserves constituées de la Branche 23 sont transférées partiellement ou totalement vers d'autres fonds de la Branche 23 au sein du contrat. <p>Le traitement fiscal ici décrit s'applique, en Belgique, aux personnes physiques agissant à titre privé et résidentes belges. Ce traitement dépendra de la situation personnelle du preneur d'assurance et peut à l'avenir être sujet à changement.</p> <p>Pour plus d'informations sur le traitement fiscal, prenez contact avec votre intermédiaire d'assurances ou votre conseiller fiscal.</p>
Rachat / retrait	Le preneur d'assurance a le droit de demander le rachat de son contrat.
Rachat / retrait total :	<ul style="list-style-type: none"> • Branche 21 : La valeur de rachat est égale à la réserve constituée à la date de réception par l'assureur du formulaire de rachat dûment complété et signé, diminuée des frais de sortie et de la retenue fiscale. • Branche 23 : La valeur de rachat est égale à la réserve constituée au sein de chaque fonds établi sur la base de la valeur des unités calculée au plus tard à la date d'évaluation du jour 4^{ème} ouvrable suivant la date de réception du formulaire de rachat, diminuée des frais de sortie éventuels et de la retenue fiscale.
Rachat / retrait partiel :	<ul style="list-style-type: none"> • Le preneur d'assurance peut à tout moment effectuer des retraits de 500 euros minimum chacun et à condition que le solde de la réserve constituée de soit pas, après retrait, inférieur à 1.250 euros. La valeur du rachat / retrait partiel est calculée comme ci-dessus. Des frais de sortie et une retenue fiscale pourraient être appliqués. Néanmoins, une fois par an, dès la deuxième année d'assurance qui suit le premier montant net investi, le preneur d'assurance peut, sans indemnité, retirer jusqu'à 10% des montants nets investis au sein des fonds de la Branche 21 et/ou de la Branche 23, avec un minimum de 500 euros et à condition que le solde de la réserve constituée au sein de chaque Branche ne soit pas, après retrait partiel, inférieur à 1.250 euros.
Transfert de fonds	Le preneur d'assurance peut à tout moment effectuer des transferts non taxables (voir la section « Fiscalité » ci-dessus). Tout autre transfert n'est pas autorisé. Les frais applicables sont repris sous « Frais de transfert ».
Information	<ul style="list-style-type: none"> • La décision de souscription ou d'ouverture du DB Pension Plan doit s'effectuer sur la base d'une analyse complète des documents suivant : les conditions générales, la Fiche Info Financière, le règlement de gestion des fonds d'investissement internes qui contient les informations sur les fonds d'investissement internes. Ces documents sont transmis ou mis à disposition gratuitement sur le site Web (www.deutschebank.be) ou auprès de l'intermédiaire d'assurances. • Après le premier versement de prime, vous recevez de l'assureur un document de confirmation. • Une fois par an, un extrait de compte reprenant la réserve constituée du contrat vous est envoyé par l'assureur. • Le droit belge est applicable. En cas de faillite d'un assureur disposant d'un agrément en Belgique, la valeur de rachat éventuelle du volet Branche 21 du contrat tombe sous le régime belge de protection à concurrence de 100.000 euros par personne et par assureur. De plus amples informations sur ce régime de protection peuvent être trouvées sur le site web www.fondsdegarantie.belgium.be/fr • L'Etat d'origine de l'assureur est la Belgique.
Traitement des plaintes	<p>La loi belge est applicable au contrat d'assurance.</p> <p>Sans préjudice de la possibilité d'introduire une action en justice, toute plainte relative à l'exécution du contrat peut être adressée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Deutsche Bank AG Succursale de Bruxelles : tél. +32 2 551 99 35, e-mail : service.clients@db.com, www.deutschebank.be ou à l'OMBUDSFIN : e-mail : ombudsman@ombudsfm.be, www.ombudsfm.be <p>Dans l'hypothèse où le traitement de la réclamation tel que visé ci-dessus serait insuffisant pour le preneur d'assurance, ce dernier peut prendre contact avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le service Gestion des plaintes d'Allianz Benelux, Boulevard du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, tél. 02 214 77 36, plaintes@allianz.be, www.allianz.be • si la réponse de notre service Gestion des plaintes n'est pas satisfaisante, le preneur d'assurance peut prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsmaninsurance.be, www.ombudsman-insurance.be

Nom du fonds d'investissement interne :

DB Pension Mixed Fund

Composition du fonds sous-jacent:

Investit uniquement dans le fonds DWS Invest ESG Multi Asset Income (LU2714447294) composé comme suit :

- Jusqu'à 75% dans des titres portant intérêt, des obligations convertibles, des fonds obligataires, des certificats sur obligations ou indices obligataires et des obligations liées à des warrants;
- Jusqu'à 65% des actifs du fonds seront investis en actions, fonds d'actions, certificats sur actions ou indices d'actions et warrants sur actions;
- Maximum 20% en titres adossés à des créances et titres hypothécaires;
- Maximum 10% dans des fonds de placement, dans des certificats sur matières premières et indices de matières premières, métaux précieux et indices de métaux précieux.

Indicateur de risque :

3

Indicateur de risque sur une échelle croissante de 1 à 7 sur laquelle 7 est le niveau le plus risqué.

Profil de risque :

Neutre

Rendements annuels du passé au 30/12/2022*:

1 an : - 12,83%

3 ans :

5 ans :

Sans objet puisque le fonds a été lancé le 03/05/2021.

Objectif de placement :

L'objectif de la politique de placement du Fonds consiste à dégager, à moyen ou à long terme, des résultats de placement positifs, à la lumière des opportunités et des risques qui animent les marchés financiers internationaux.

Le Fonds investit principalement en valeurs orientées vers le rendement à l'échelle mondiale dans des actions, des obligations, des certificats, des fonds et des liquidités. Lors de la sélection des investissements, les aspects environnementaux et sociaux et les principes de bonne gouvernance d'entreprise (aspects ESG) sont pris en compte parallèlement à la performance financière.

Le Prospectus du Fonds décrit en détail la composition de celui-ci. Le Prospectus est disponible à l'adresse suivante : <https://funds.dws.com/en-lu/balanced-funds/lu2714447294-dws-invest-esg-multi-asset-income-tfc/>

La disponibilité et l'exactitude du Prospectus sont de la responsabilité du gestionnaire de Fonds.

Les informations contenues dans le Prospectus prévalent sur les informations synthétiques reprises dans le présent document.

Frais de gestion (en base annuelle) :

Les frais de gestion du fonds d'investissement interne s'élèvent à 1,65%.

Les frais du fonds sous-jacent s'élèvent à 0,55%.

Les frais de gestion fixes totaux s'élèvent à 2,2% et sont compris dans la valeur de l'unité.

Nom du fonds d'investissement interne :

DB Pension Equity Fund

Composition du fonds sous-jacent:

Investit uniquement dans le fonds DWS Invest ESG Equity Income (LU1747711031) composé comme suit :

- Principalement dans des titres d'émetteurs nationaux et étrangers qui sont axés sur les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.
- Au moins 70% des actifs sont investis dans des titres nationaux et étrangers supposés offrir un rendement supérieur à la moyenne.

Indicateur de risque :

4

Indicateur de risque sur une échelle croissante de 1 à 7 sur laquelle 7 est le niveau le plus risqué.

Profil de risque :

équilibré

Rendements annuels du passé au 30/12/2022* :

1 an : 5,54%

3 ans :

5 ans :

Sans objet puisque le fonds a été lancé le 03/05/2021.

Objectif de placement :

L'objectif de la politique d'investissement du fonds sous-jacent est d'obtenir un rendement supérieur à la moyenne. Pour ce faire, il investit principalement dans des actions d'émetteurs globaux laissant espérer un taux de rendement supérieur à la moyenne. Les critères de décision pour la sélection des actifs sont les suivants : un taux de rendement supérieur à la moyenne du marché, une constance du taux de rendement et de la croissance, une croissance passée et future des bénéficiaires, un rapport cours / bénéfice intéressant. Lors de la sélection des investissements, les aspects environnementaux et sociaux ainsi que les principes de bonne gouvernance (aspects ESG) sont pris en considération tout autant que la performance financière.

Le Prospectus du Fonds décrit en détail la composition de celui-ci. Le Prospectus est disponible à l'adresse suivante : <https://funds.dws.com/en-lu/equity-funds/lu1747711031-dws-invest-esg-equity-income-tfc/>

La disponibilité et l'exactitude du Prospectus sont de la responsabilité du gestionnaire de Fonds.

Les informations contenues dans le Prospectus prévalent sur les informations synthétiques reprises dans le présent document.

Frais de gestion (en base annuelle) :

Les frais de gestion du fonds d'investissement interne s'élèvent à 1,65%.

Les frais du fonds sous-jacent s'élèvent à 0,75%.

Les frais de gestion fixes totaux s'élèvent à 2,4% et sont compris dans la valeur de l'unité.